



## DÉLIBÉRATION N° 2019-077

4 avril 2019

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 avril 2019 portant décision sur l'évaluation de la compensation relative au projet de contrat d'achat d'électricité entre la société EDF (centre EDF Archipel Guadeloupe) et la société Eole Fonds Caraïbes pour le parc éolien d'Eole Fonds Caraïbes situé en Guadeloupe

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (ci-après « EDF SEI »), le 28 mars 2019, d'un projet de contrat d'achat, à conclure entre EDF SEI et la société Eole Fonds Caraïbes, filiale à 100 % de la société Quadran. Eole Fonds Caraïbes est dénommée ci-après le « Producteur ».

### 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

#### 1.1 Contexte réglementaire

En application du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, « le projet de contrat d'achat d'électricité est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie, assorti des éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. (...) la Commission de régulation de l'énergie évalue le coût de production normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone en appliquant le taux de rémunération du capital immobilisé fixé, après avis de cette Commission, par arrêté (...). La Commission de régulation de l'énergie notifie aux parties, dans les deux mois suivant la réception du dossier complet, le résultat de son évaluation, sur la base de laquelle est calculée la compensation ».

La CRE a adopté le 23 avril 2015 une délibération portant communication relative à la méthodologie appliquée à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI ou Électricité de Mayotte ou qui font l'objet de contrats de gré-à-gré entre les producteurs tiers et EDF SEI ou Électricité de Mayotte.

#### 1.2 Objet du projet de contrat

Le Producteur exploite un parc éolien situé sur la commune de Saint François en Guadeloupe, le parc Eole Fonds Caraïbes. Ce parc, mis en service en septembre 2003, a bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat d'une durée de 15 ans établi en application de l'arrêté du 8 juin 2001<sup>1</sup>.

Initialement constitué de 20 éoliennes d'une puissance unitaire de 220 kW pour une puissance totale installée de 4,3 MW, le parc éolien représente aujourd'hui une puissance de 4,1 MW (une éolienne a été mise à l'arrêt en 2016). Le contrat d'obligation d'achat étant arrivé à échéance le 7 septembre 2018, le Producteur s'est rapproché d'EDF SEI afin d'établir un nouveau contrat d'achat pour une durée d'environ un an et quatre mois – jusqu'au 31

<sup>1</sup> Arrêté du 8 juin 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent, telles que visées à l'article 2-2° du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000

décembre 2019. En conséquence, EDF SEI a saisi la CRE pour qu'elle procède à une évaluation du coût de production normal et complet de cette installation et du montant de la compensation au titre des charges de service public de l'énergie.

La même démarche a été suivie pour deux parcs éoliens d'EDF EN en Guadeloupe : Petit Canal 2 de 3,3 MW et Petit François de 2,2 MW. La CRE a approuvé la compensation des charges liées à des contrats de gré à gré pour ces centrales dans ses délibérations du 9 mai 2017<sup>2</sup> et du 5 avril 2018<sup>3</sup>.

Le Producteur envisage de démanteler d'ici la fin de l'année 2019 son parc éolien pour le renouveler sur le même site par un parc d'une puissance installée plus importante (9,9 MW) dans le cadre de l'arrêté tarifaire du 8 mars 2013<sup>4</sup>.

## **2. ANALYSE DE LA CRE**

L'analyse du projet de contrat a été menée en application de la méthodologie<sup>5</sup> d'évaluation des coûts d'investissement et d'exploitation des moyens de production d'électricité dans les zones non interconnectées.

### **2.1 Analyse des coûts d'exploitation**

Le parc éolien étant totalement amorti, le coût de production normal et complet correspond à la couverture des coûts d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2019.

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par le Producteur pour justifier les coûts d'exploitation exposés. Toutes les justifications ayant été fournies et les coûts d'exploitation étant comparables aux parcs similaires – en particulier les deux parcs éoliens d'EDF EN en Guadeloupe, Petit canal 2 et Petit François – la CRE retient pour le coût normal et complet du parc le montant exposé dans le dossier de saisine.

### **2.2 Analyse de l'impact sur les charges de service public de l'énergie**

Les charges de service public de l'énergie prévisionnelles, liées à l'entrée en vigueur du projet de contrat examiné, ont été évaluées sur la base d'une hypothèse de fonctionnement annuel du parc représentative de la production pendant les 15 années d'exploitation du parc.

Dans une logique de simplification, le Producteur a demandé dans son dossier de saisine un tarif d'achat d'électricité pour la période allant du 8 septembre 2018 au 31 décembre 2019 inférieur au coût d'exploitation du parc.

Ce tarif, indiqué dans le dossier de saisine, a donc été pris pour base de calcul du surcoût supporté par EDF SEI pour l'achat de l'électricité produite par le parc éolien et ainsi imputable aux charges de service public de l'énergie (SPE). En conséquence, le surcoût devrait représenter un montant de l'ordre de – 35,5 k€ sur la durée du contrat. Ce montant est négatif car le tarif demandé est significativement inférieur à la part des tarifs réglementés de vente affectée à la production. Ainsi, la production de ce parc éolien engendre un bénéfice pour les charges de SPE.

<sup>2</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 mai 2017 relative au projet de contrat d'achat d'électricité entre la société EDF (centre EDF Archipel Guadeloupe) et la société SIIF GUADELOUPE SERVICES pour le parc éolien de Petit Canal 2 situé en Guadeloupe

<sup>3</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 avril 2018 relative au projet de contrat d'achat d'électricité entre la société EDF (centre EDF Archipel Guadeloupe) et la société SIIF GUADELOUPE SERVICES pour le parc éolien de Petit François situé en Guadeloupe

<sup>4</sup> Arrêté du 8 mars 2013 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans des zones particulièrement exposées au risque cyclonique et disposant d'un dispositif de prévision et de lissage de la production

<sup>5</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 avril 2015 portant communication relative à la méthodologie modifiée appliquée à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI ou Électricité de Mayotte ou qui font l'objet de contrats de gré-à-gré entre les producteurs tiers et EDF SEI ou Électricité de Mayotte

## **DECISION DE LA CRE**

La CRE a été saisie par la société EDF pour l'évaluation de la compensation des charges de services public liées à un projet de contrat avec Eole Fonds Caraïbes pour l'exploitation d'un parc éolien dont le contrat d'obligation d'achat est arrivé à échéance.

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par les parties pour évaluer le coût de production du parc « *normal et complet* ». Les coûts d'exploitation exposés par le Producteur dans son dossier de saisine sont justifiés.

Dans une logique de simplification, le Producteur a demandé un tarif d'achat d'électricité pour la durée du contrat de gré à gré (8 septembre 2018 – 31 décembre 2019) inférieur au coût d'exploitation du parc.

Sous réserve de l'application du tarif défini dans l'annexe confidentielle, les charges de service public supportées par la société EDF au titre du contrat d'achat conclu avec Eole Fonds Caraïbes, objet de la présente délibération, seront compensées.

La copie du contrat signé sera transmise à la CRE.

La présente délibération sera notifiée aux parties co-contractantes, EDF et Eole Fonds Caraïbes, et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire. La délibération sera publiée sur le site de la CRE.

**Délibéré à Paris, le 4 avril 2019.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**